

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 12

Artikel: Les dispositions sociales de la Constitution allemande
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383289>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les dispositions sociales de la Constitution allemande

La constitution que l'Allemagne vient de se donner n'est pas, malgré un président et un chef de gouvernement membres du Parti socialiste, une constitution socialiste.

Les socialistes indépendants lui reprochent beaucoup de réminiscences du régime disparu, et leur appréciation paraît exacte au point de vue politique sur-tout.

Pourtant on ne peut nier que, au point de vue social, elle comporte toute une série d'innovations qui portent l'empreinte de la coopération des organisations ouvrières. Dans ce domaine aussi, on aurait peut-être pu faire œuvre plus décisive. Mais ce qui est acquis ouvre déjà des perspectives étendues, et si les dirigeants de l'Allemagne veulent — et peuvent — tirer toutes les conséquences de certaines dispositions constitutionnelles, ils prépareront les voies à une société socialiste, tout en ménageant des transitions parfois nécessaires.

En dehors de l'article sur les conseils d'ouvriers, dont nous parlerons dans un prochain numéro, les suivants ne manquent pas d'intérêt.

Les articles 123, 124 et 159 de la Constitution allemande reconnaissent le droit d'association et de réunion, tel que l'avait reconnu déjà la Constitution de 1848.

L'article 123 donne à tous les Allemands le droit de se réunir paisiblement et sans armes, sans devoir en aviser préalablement l'autorité ni en demander l'autorisation. Toutefois, une loi d'Empire peut imposer l'obligation d'aviser préalablement de toute réunion en plein air projetée; et une réunion de ce genre peut être interdite pour motif de danger immédiat pour l'ordre et la sécurité publics.

L'article 124 proclame le droit — sans restriction — d'instituer des associations et corporations, pourvu que le but et l'objet de celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'ordre public. Ces dispositions s'appliquent également aux associations religieuses et culturelles.

Toute association peut, conformément aux prescriptions du Code civil, obtenir la personnification légale; celle-ci ne peut être refusée à une association pour le motif qu'elle poursuit un but politique, social ou religieux. Dans cet ordre d'idées, l'article 159 garantit à chacun et à toute profession la liberté d'association à l'effet de poursuivre l'obtention d'améliorations et de garanties concernant les conditions de travail et d'existence.

Les articles 119 (alinéa 2) et 155 contiennent des précisions au sujet du logement et de l'hygiène populaires. La protection de l'Etat est garantie à la maternité ainsi qu'aux familles nombreuses. Celles-ci doivent être pourvues d'un espace suffisant pour l'habitat et pour l'accomplissement du travail.

Les mêmes dispositions sont prises pour ceux qui ont pris part à la guerre.

L'article 155 envisage d'une manière générale la distribution et l'utilisation du sol, qui sont soumises au contrôle de l'Etat, afin de prévenir des abus et de contribuer à ce qu'un logis convenable soit assuré à tous les Allemands. Le terrain reconnu nécessaire au logement, au développement de la colonisation, au défrichage ou à l'amélioration de l'agriculture peut être exproprié; les fidéicommissaires sont supprimés.

A l'effet d'intensifier autant que possible la production, les articles 155 (§§ 3 et 4) et 156 (§§ 2 et 3) portent que le détenteur du sol est tenu vis-à-vis de la collectivité de le travailler et de le rendre aussi productif que possible; la plus-value de la terre obtenue

sans main-d'œuvre ou sans engagement de capital doit revenir à la collectivité. Tous les trésors du sous-sol, ainsi que toutes les forces naturelles susceptibles d'utilisation économique sont sous le contrôle de l'Etat; tous les droits de propriété seront transférés à l'Etat par la loi.

L'article 156 (§ 1) stipule que, moyennant indemnisation et en se conformant aux prescriptions en matière d'expropriation, une loi peut faire passer dans le domaine collectif les entreprises privées se prêtant particulièrement à la socialisation. L'Etat peut alors, soit gérer lui-même ces industries, soit en laisser le soin aux communes, ou s'assurer par tout autre moyen une influence prépondérante dans la gestion.

En outre, une loi peut, dans le cas d'urgente nécessité, et dans l'intérêt général, grouper des entreprises agricoles, celles-ci conservant leur autonomie pour ce qui regarde leurs affaires intérieures propres. Le but de cette concentration d'entreprises est de s'assurer la collaboration de tous les éléments producteurs du peuple, de donner aux ouvriers et aux employeurs voix au chapitre dans l'administration, et en même temps de régler d'après des principes fondamentaux dictés par l'intérêt général, la production, la répartition, l'utilisation, la fixation du prix, ainsi que l'importation et l'exportation des produits. Les coopératives de production et de consommation, et aussi ses associations doivent, si elles le désirent, être comprises dans le système d'économie générale. Il sera tenu compte de leurs statuts et de leurs règlements spéciaux.

Les articles 157, 159 et 160 concernent la protection des travailleurs; le premier promet aux travailleurs une protection spéciale de la part de l'Etat, et laisse entrevoir l'établissement d'un droit général du travail.

L'article 160 stipule que tout serviteur ou travailleur a droit aux loisirs nécessaires à l'exercice de ses droits de citoyen et, pour autant que l'entreprise n'en subisse pas un préjudice extraordinaire, à l'accomplissement des fonctions honorifiques qui ont pu lui être confiées.

Enfin, l'article 161 porte que l'Etat instituera une assurance générale, dans le but de maintenir la santé et l'aptitude au travail, de protéger la maternité, et de dédommager la population des suites de la vieillesse, l'invalidité et les vicissitudes diverses de la vie.

Les articles 155 et 156 sont les plus importants, parce qu'ils portent un coup décisif au droit de propriété absolu, tel que l'a toujours compris la bourgeoisie. C'est dans ce domaine surtout que les travailleurs organisés ont le devoir de pousser à une action persévérante et énergique.



Jurisprudence ouvrière

La grève générale n'est pas une violation de contrat. — Le Tribunal fédéral a prononcé le verdict suivant:

« Par verdict du 12 juin 1919 la Cour d'appel du Tribunal suprême bernois a condamné la section de Berne de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers à payer une amende conventionnelle de fr. 2000.— à la Maison Fritz Marti, S. A., à Berne, parce que les ouvriers de celle-ci ont participé à la grève générale malgré le contrat de travail conclu entre les parties. Ce verdict a été abrogé hier à l'unanimité, par le Tribunal fédéral qui, par conséquent, dénie à la prévenue le devoir de payer une indemnité. »

Aussitôt que nous aurons reçu le jugement motivé nous reviendrons sur cette affaire.